

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 13 décembre 2023, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Adeline CLOGENSON qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, M. Philippe JOLY qui donne procuration à Mme Sylvie MARCHAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Nicolas FOUQUE

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 7 novembre 2023
- Révision et approbation du Plan Communal de Sauvegarde

II. FINANCES

- Budget 2024 – Autorisation d'utilisation des crédits d'investissements dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024
- Sortie du groupement de commande du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les assurances Incendie, Accidents et Risques Divers (IARD) pour la période 2024-2027
- Appels à projets concernant le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2024 – Sécurisation établissements scolaires
- Appels à projets concernant le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2024 – Équipement des polices municipales
- Signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale
- DGF-DSR 2024 – Intégration de la rue Joseph Passereau dans le domaine public communal
- Mécanismes de financement des collectivités locales et des EPCI, et conséquences sur les politiques publiques de proximité - Motion

III. ENFANCE

- Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne – Appel à projets unifié 2024 – Accueil de Loisirs
- Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne – Investissement – Garderie périscolaire de l'école de la Roche

IV. JEUNESSE

- Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne – Appel à projets unifié 2024 – Espace Jeunes

V. PERSONNEL

- Création d'emploi
- Modalités de mise à disposition de véhicules de service avec remisage

VI. SOCIAL

- Garantie d'emprunt avec contrat de prêt en annexe – SEQENS (Groupe Action Logement) – Programme de logements sociaux 33, route de Limours

VII. SPORTS

- Dénomination Pôle Sportif situé 12, rue de la Roche

VIII. URBANISME

- Projet d'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460), présentée par la société DATA 4 SERVICES - Avis
- Modification du Plan Local d'Urbanisme n° 1 – décision de réaliser une évaluation environnementale
- Création d'une zone d'accélération des énergies renouvelables – modalités de concertation

IX. QUESTIONS DIVERSES

- Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022

• Délibération n°CM29/096/2023 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 7 novembre 2023

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 7 novembre, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
66/2023	21/11/2023	BTP CONSULTANTS	Mission de Coordination SPS de catégorie 2 pour des travaux d'extension et de réaménagement de l'école de la Roche	11 088 € TTC
67/2023	21/11/2023	QUALICONSLT	Signature d'une convention de contrôles et de vérifications techniques pour les travaux d'extension et de réaménagement de l'école de la Roche	15 480 € TTC
68/2023	23/11/2023	Société 3C	Signature d'un contrat de maintenance / Société 3C / Entretien du matériel de la cuisine du Centre / 2023/2024	948,48 € TTC / an
69/2023	30/11/2023	I.N.M.C IDÉATION Informatique	Contrat de maintenance du logiciel « FLUXNET »	714€ TTC/an
70/2023	30/11/2023	DM2/2023	Décision Modificative n°2/2023	-
71/2023	01/12/2023	DM3/2023	Décision Modificative n°3/2023	-
72/2023	12/12/2023	Groupama Paris Val-de-Loire	Renouvellement du contrat d'assurance VILLASSUR avec Groupama Paris Val de Loire pour l'année 2024	18 917.27 € TTC

73/2023	12/12/2023	Cabinet Espélia	Mission d'assistance portant sur la mise en œuvre du modèle de gouvernance du groupe scolaire Claudine Hermann / Cabinet Espelia	7 324.20 € TTC
---------	------------	-----------------	--	-------------------

Monsieur le Maire apporte des explications au sujet des décisions 70 et 71 prises à 2 jours d'intervalle : HELIOS, logiciel du SGC d'Arpajon, a accepté la prévision budgétaire du compte « 2764 – autres immobilisations financières » sans tenir compte du rattachement à l'opération « n°84 – Ecole Claudine Hermann », tel que saisi et enregistré dans la comptabilité lors du vote du BP 2023. HELIOS considère qu'il n'y a aucune enveloppe budgétaire sur l'opération n°84 car le compte 2764 doit être traité « hors opération ». C'est comme si l'opération 84 au BP 2023 n'existait pas. La prise en charge du mandat de paiement à ESPELIA, imputé sur le compte 21312-84, en considérant qu'il restait des crédits disponibles sur le compte 2764-84, a donc été bloqué par HELIOS, au motif d'absence de provision budgétaire sur l'opération 84. La DM3 consacre « officiellement » un virement de crédit du 2764-84 au 21312-84. Ainsi HELIOS pourra accepter de prendre en charge le mandat ESPELIA. Dans la comptabilité, on reste sur la même opération et HELIOS ne bloque plus puisqu'il reconnaît désormais la présence d'une enveloppe budgétaire. Le problème est survenu le 1^{er} décembre 2023, suite à l'appel du SGC d'Arpajon, ce qui explique la proximité avec la DM2/2023.

Monsieur le Maire indique également à l'assemblée que la DM2 porte sur le 012 – charges du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

- **Délibération n°CM29/097/2023 : Révision et approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention concernant certains ouvrages,

Considérant la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. L'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des populations,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry DELCUPE, Conseiller Municipal,

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, demande s'il y aura des séquences de mise à jour de ce document.

Monsieur Thierry DELCUPE répond que des mesures de mise à jour sont prévues et inscrites dans le PCS et se feront de manière régulière, d'où l'intérêt d'une prise en main de ce document par le personnel.

Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal, s'étonne que la population puisse avoir accès aux coordonnées des élu-e-s (téléphone- adresses).

Monsieur DELCUPE précise que le document présenté ce soir n'est pas le document qui sera diffusé à la population.

Madame Sylvie MARCHAND, Conseillère Municipale, demande si des exercices « alerte attentat » sont prévus en mairie.

Monsieur le Maire répond que non mais à réfléchir.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** le plan communal de sauvegarde de la commune, annexé à la présente délibération.
- **Charge** Monsieur le Maire d'adopter le plan communal de sauvegarde par arrêté.
- **Précise** que le plan communal de sauvegarde est consultable en Mairie.
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre le plan communal de sauvegarde au Préfet de l'Essonne.

II. FINANCES

- **Délibération n°CM29/098/2023 : Budget 2024 – Autorisation d'utilisation des crédits d'investissements dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant, jusqu'à l'adoption du budget et après autorisation du Conseil Municipal, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts hors AP/CP au budget précédent, et du tiers des crédits ouverts en AP/CP au budget précédent,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune d'Ollainville, approuvé par délibération n° CM 166/028/2022 du 22/03/2022,

Considérant que le budget primitif 2024 n'est pas encore voté,

Considérant que les crédits de dépenses réelles d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2023, hors remboursement de la dette, crédits de report et opérations d'ordre se sont élevés à 3 451 958.87 Euros,

Considérant la limite maximum fixée à 25% des crédits ouverts hors AP/CP en 2023, ceux-ci s'élevant à 1 051 578.87 Euros,

Considérant la limite maximum fixée à 1/3 des crédits ouverts en AP/CP en 2023, ceux-ci s'élevant à 2 400 380.00 Euros,

Considérant que des dépenses nouvelles d'investissement, hormis les remboursements de la dette et les dépenses engagées sur l'exercice antérieur, pourront être engagées, liquidées ou mandatées avant le vote du budget primitif 2024, dans les limites fixées ci-dessus,

Considérant que les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2024,

Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, Ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites déterminées ci-dessous, par référence aux crédits ouverts en 2023 :

1 - Dépenses d'investissement hors AP/CP :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2023	Dépenses d'investissement maximum autorisées avant vote du BP 2024 (25%)
10	Dotations, fonds divers et réserves	185 807.00 €	46 451.75 €
20	Immobilisations incorporelles	12 000.00 €	3 000.00 €
204	Subventions d'équipement versées	3 000.00 €	750.00 €
21	Immobilisations corporelles (hors AP/CP)	489 743.87 €	122 435.97 €
27	Autres immobilisations financières	361 028.00 €	90 257.00 €
TOTAL		1 051 578.87 €	262 894.72 €

Dit que les dépenses d'investissement hors AP/CP sont affectés de la manière suivante :

Chapitre Opération	Imputation	Fonction	Montant
45 – Informatisation des services	21828 – Matériel informatique Surface pro (<i>DST</i>)	020	1 950 €
64 – Propriété de l'Orangerie	21314 – Bâtiments culturels et sportifs (<i>Réfection du mur intérieur côté parc</i>)	020	10 000 €
65 – CTM	21828 – Autres matériels de transport (<i>Grosses réparations sur véhicule Kangoo</i>)	020	1 205 €
63 – Mairie	21848 – Autres matériels de bureau et mobilier (<i>Chaises de bureau – Personnel</i>)	020	1 600 €
83 – Equipements sportifs	2158 – Autres Install°, matériel et outillage technique (<i>Traceuse et kit cordeau – Stade</i>)	020	2 700 €
84 – Ecole Claudine Hermann	21312 – Bâtiments scolaires (<i>Mission Assistance mode de gestion</i>)	515	7 325 €
SOUS-TOTAL 1			24 780 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	2761 – Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé (<i>participation à la construction de l'école de la ZAC des Belles Vues</i>)	020	238 114.72 €

SOUS-TOTAL 2			238 114.72 €
TOTAL GENERAL			262 894.72 €

2 - Dépenses d'investissement en AP/CP :

AP/CP n°	Libellé	Crédits ouverts en 2023	Dépenses d'investissement maximum autorisées avant vote du BP 2024 (1/3)
7	Construction d'une cuisine centrale	227 156.00 €	75 718.67 €
9	Construction du Dojo	1 866 236.00 €	622 078.67 €
10	Extension Ecole de la Roche	306 988.00 €	102 329.33 €
TOTAL		2 400 380.00 €	800 126.67 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Autorise** le Maire à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus.

- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024.

• **Délibération n°CM29/099/2023** : Sortie du groupement de commande du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les assurances Incendie, Accidents et Risques Divers (IARD) pour la période 2024-2027

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° CM 21/113/2022 du 13 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer au groupement de commandes avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les assurances incendie, accident et risques divers,

Considérant que l'adhésion à ce groupement de commandes ne serait effective qu'au regard des résultats de la consultation présentés par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG),

Considérant que le 17 octobre 2023, le CIG a communiqué à la commune les résultats de la consultation,

Considérant le tableau comparatif ci-dessous :

Lots	Groupement CIG	Groupama (assureur actuel de la commune)
Dommages aux biens	43 497.73 € TTC (franchise 250 €)	18 917.27 € TTC
Responsabilité civile	1 363.00 € TTC	Compris dans dommages aux biens
Flotte automobile	8 227.36 € TTC (sans franchise)	11 458.80 € TTC
Protection juridique	494.12 € TTC	Compris dans dommages aux biens
Protection fonctionnelle	628.80 € TTC	328.21 € TTC

Considérant que les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement feraient l'objet d'une refacturation aux membres du groupement, soit 1 530.00 € à la charge de la commune d'Ollainville.

Entendu l'exposé de Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de ne pas adhérer au groupement de commandes avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour les assurances incendie, accident et risques divers pour la période 2024-2027 et de maintenir sa collaboration avec Groupama.

• **Délibération n°CM29/100/2023 : Appels à projets concernant le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2024 – Sécurisation des bâtiments scolaires**

Le FIPD instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Ce dispositif permet de financer les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante.

Les demandes de financement seront arbitrées par le Préfet de police, dans le cadre d'une enveloppe régionale des crédits dédiés à la sécurisation des bâtiments scolaires.

La Municipalité souhaite continuer en 2024 les travaux, initiés depuis 2018, de mise en sécurité sur les écoles de la Commune. À ce titre, une somme de 2 184.24 H.T. sera inscrite au Budget Primitif 2024, pour l'installation d'un visiophone à gâche électrique à l'école des Boutons d'Or.

Ces travaux de mise en sécurité peuvent être subventionnés dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2024, mis en place par la Préfecture de l'Essonne,

Considérant le projet de réalisation des travaux de mise en sécurité de l'école des Boutons d'Or,

Considérant que cette acquisition peut être subventionnée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Prend acte** de la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'école des Boutons d'Or.

- **Sollicite** une subvention aussi élevée que possible, auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2024.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

• **Délibération n°CM29/101/2023 : Appels à projets concernant le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2024 – Équipement des polices municipales**

Le FIPD instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Ce dispositif permet de financer des équipements des polices municipales.

Les demandes de financement seront arbitrées par le Préfet de police, dans le cadre d'une enveloppe régionale des crédits dédiés à l'acquisition d'équipements des polices municipales.

La Municipalité souhaite continuer la démarche initiée depuis la création de la police municipale de sécurisation de ses agents. À ce titre, une somme de 1 257.00 € HT sera inscrite au Budget Primitif 2024, pour l'acquisition d'une caméra-piétons dédiée à la police municipale de la commune.

Cette acquisition peut être subventionnée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2024, mis en place par la Préfecture de l'Essonne,

Considérant le projet d'acquisition d'une caméra-piétons dédiée à la police municipale de la commune,

Considérant que cette acquisition peut être subventionnée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Entendu l'exposé de Madame France NOIROT, Conseillère Municipale,

Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, demande si les 2 agents de la police municipale seront équipés.

Monsieur le Maire répond un seul agent en 2024.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Prend acte** de la proposition d'inscrire au Budget 2024 l'acquisition d'une caméra-piétons dédiée à la police municipale de la commune.

- **Sollicite** une subvention aussi élevée que possible, auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2024.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

• **Délibération n°CM29/102/2023 : Signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé,

Vu la délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,

Considérant que les acheteurs pouvant adhérer à la centrale d'achat sont les acheteurs soumis au code de la commande publique dont le siège social se situe au sein de la Région Ile-de-France,

Considérant que la Région exerce des activités d'achat centralisées au sens de l'article L 2113-2 du code de la commande publique :

- acquisition de fournitures et services qui peuvent ensuite être cédés à l'acheteur ;
- mise en place d'un cadre contractuel qui sera exécuté par l'adhérent.

Considérant que pour accéder aux offres de la centrale d'achat, il convient de signer une convention avec la Région,

Considérant que la signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par la Région agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir,

Entendu l'exposé de Madame Sophie-Anne PÉAN, Conseillère Municipale,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que cette adhésion n'engage pas financièrement la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** l'adhésion de la commune d'Ollainville à la centrale d'achat régionale.

- **Autorise** la Maire à signer la convention d'adhésion.

- **Délibération n°CM29/103/2023 : DGF-DSR 2024 – Intégration de la rue Joseph Passereau dans le domaine public communal**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° CM 24/044/2017 du 31 mars 2017 approuvant la convention de transfert dans le domaine public communal de la voirie desservant le programme de logements sis Route d'Arpajon/Rue de Saint-Arnoult, figurant sur le plan de division du PC 0914611610036,

Vu la convention de transfert visée ci-dessus, signée avec la SCCV CLOS D'ARNOULT I & II, le 6 avril 2017,

Considérant que la rue Joseph Passereau a été intégrée dans le domaine public communal à compter du 1^{er} décembre 2022, consécutivement à la réception en Mairie, le 23 septembre 2021 de la DAACT correspondante, conformément aux prescriptions de la délibération et de la convention ci-dessus mentionnées,

Considérant que les services de la Préfecture de l'Essonne procèdent chaque année au recensement de la longueur de la voirie communale, en ml, à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sera calculé le montant de l'attribution de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale), fraction de la DGF, et en l'occurrence pour l'année 2024,

Considérant le plan de division et le plan cadastral ayant permis d'établir la longueur de la rue Joseph Passereau à 257 ml,

Considérant que la longueur de voirie communale déclarée au 1^{er} janvier 2023 est de 25 142 mètres linéaires,

Considérant que la longueur de la rue Joseph Passereau est établie à 257 ml,

Entendu l'exposé de Madame Sophie-Anne PEAN, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Déclare** que l'intégration de la rue Joseph Passereau dans le domaine public communal est établie pour une longueur de 257 ml.

- **Dit** que cette longueur sera prise en compte lors du prochain recensement de la longueur de la voirie communale qui aura lieu au cours du 4^{ème} trimestre 2024.

• **Délibération n°CM29/104/2023 : Mécanismes de financement des collectivités locales et des EPCI, et conséquences sur les politiques publiques de proximité – Motion**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la motion « Appel à une refonte des mécanismes de financement des Départements » adoptée lors de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2023,

Considérant que le département est un partenaire incontournable de toutes les communes et intercommunalités et donc de la commune d'Ollainville, au travers de ses compétences propres (route, collège, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement accordées pour les équipements publics ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an,

Considérant que le département de l'Essonne, comme tous les départements français, et davantage encore ceux d'Île de France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales,

Considérant que depuis plusieurs années comme pour les communes et les intercommunalités, l'État n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires sans compensations financières aux départements estimée en Essonne à 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), ce qui a réduit les marges de manœuvre de toutes les collectivités locales et en particulier des départements,

Considérant que depuis plusieurs années, l'État a entrepris une forme de recentralisation en supprimant la plus part des leviers financiers locaux (taxe d'habitation, CVAE, CFE) en laissant, en bout de chaîne, et principalement comme ressources non affectées le seul levier de la taxe foncière aux communes et aux intercommunalités et s'apprête à nouveau, à l'occasion du projet de Loi de Finances

2024, à transférer des dispositifs de crédit d'impôt sur le revenu (Crédit d'Impôt Transition Énergétique et Loi Pinel) sur les recettes de la taxe foncière des communes et des intercommunalités,

Considérant que cette disparition de levier de fiscalité locale s'accompagne de mécanismes de compensation insuffisants, instables et imprévisibles et qui nuisent au principe de l'annualité budgétaire, telle que l'affectation d'une fraction de TVA,

Considérant que les recettes fiscales locales sont désormais quasiment totalement décorréliées des politiques publiques mises en œuvre au profit des habitants et contribuables des territoires,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2024 adopté par le Conseil Départemental de l'Essonne le 20 novembre 2023, qui prévoit une « année blanche sur certains dispositifs ou subventionnements sur projets, qui ne seront pas réalisés sur 2024 compte-tenu du contexte budgétaire. Il s'agit notamment : de certaines subventions aux communes, aux syndicats ou aux EPCI ; des appels à projets, que ce soit auprès des associations ou du bloc local. »,

Considérant le soutien financier du département en fonctionnement pour les politiques publiques déployées par la commune d'Ollainville, notamment en 2023 :

1 – la subvention Contrat Culturel : 4 700 €

2 – le versement de l'APA pour la délivrance de repas aux personnes âgées pour : 947.25 € à ce jour

3 – la contribution pour l'utilisation des installations sportives par le Collège : 16 437.60 €

Considérant le soutien financier du département en investissement pour les politiques publiques déployées par la commune d'Ollainville, notamment lors de la construction de la cuisine centrale, du pôle sportif et du self de l'école Jacques Prévert,

Considérant les impacts annoncés dans le ROB du Conseil Départemental de l'Essonne alors que la construction budgétaire 2024 de la Commune s'amorce,

Entendu l'exposé de Monsieur Julien BOUILLON, conseiller municipal,

Monsieur Julien BOUILLON fait remarquer que la baisse du BP du Département pourrait avoir un impact sur l'agrandissement du collège pour lequel les études devaient être lancées.

Monsieur le Maire se veut rassurant en rappelant que le Président du Département s'est engagé en réunion publique sur l'agrandissement de cet établissement.

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, indique que les syndicats vont être impactés et également les associations comme le rappelle Monsieur le Maire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Affirme** l'importance du couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France et par extension du couple Département – Intercommunalité, uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics quotidien.

- **Réaffirme** le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne sauraient exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.

- **Demande** à l'État :

- à court terme, de prendre des mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonnais,

- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux départements, et plus largement à toutes les collectivités territoriales pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques,
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaire pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements, et plus largement à toutes les collectivités territoriales.

- **Souhaite** que le Département de l'Essonne précise dans les meilleurs délais, les politiques publiques de la commune d'Ollainville qui seront impactées par une réduction des subventions en fonctionnement et les investissements qui seraient repoussés ou remis en cause.

- **Charge** Monsieur le Maire d'adresser la présente délibération à :

Madame la Première ministre
Monsieur le ministre de l'Économie et des finances,
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Cœur d'Essonne Agglomération

III. ENFANCE

• **Délibération n°CM29/105/2023 : Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne – Appel à projets unifié 2024 – Accueil de loisirs**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'appel à projets unifié lancé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne pour la 5^{ème} année consécutive,

Considérant les projets portés par l'Accueil Collectif de Mineurs sur l'année 2024,

Considérant que certains projets peuvent entrer dans les dispositifs suivants :

- « Appui aux démarches innovantes » : projet photos intergénérationnel et la journée culturelle portée par le CME
- « Accueil des enfants en situation de handicap »
- « Accès des enfants au pratique de loisirs » : initiations aux sports en lien avec les JO 2024

Considérant l'avis de la Délégation Jeunesse, Espace Jeunes et CME réunie le 13 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission « Éducation, Temps de l'Enfant et Politique Familiale » réunie le 27 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de répondre à l'appel à projets unifié proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, pour l'année 2024.

- **Décide** de retenir les projets entrant dans les dispositifs suivants :

- « Appui aux démarches innovantes » : projet photos intergénérationnel et la journée culturelle portée par le CME
- Accueil des enfants en situation de handicap - permettre l'inclusion de tous les enfants

- « Accès des enfants au pratique de loisirs » : initiations aux sports en lien avec les JO 2024
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.
- **Délibération n°CM29/106/2023 : Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne – Investissement – Garderie périscolaire de l'école de la Roche**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'appel à projets lancé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,

Considérant que l'aménagement d'une garderie dédiée à ce temps d'accueil dans l'école élémentaire de la Roche, inscrit dans le programme de travaux de réhabilitation de cette école, entre dans le cadre des projets subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne :

- Créer et /ou aménager un Accueil collectif de mineurs (ACM) ou autre équipement « Jeunesse ».

Considérant que le montant des travaux s'élève à 102 002.50 € HT auxquels s'ajoutent 5 422.18 € HT d'honoraires et frais administratifs,

Considérant l'avis de la commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de répondre à l'appel à projets 2024 lancé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne et de proposer l'aménagement d'une garderie dédiée à ce temps d'accueil dans l'école élémentaire de la Roche.
- **Dit** que ce programme sera inscrit au Budget Primitif 2024 de la Commune.
- **Sollicite** une subvention aussi élevée que possible.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

IV. JEUNESSE

- **Délibération n°CM29/107/2023 : Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne – Appel à projets unifié 2024 – Espace Jeunes**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'appel à projets unifié lancé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne pour la 5^{ème} année consécutive

Considérant les projets portés par l'Espace Jeunes sur l'année 2024,

Considérant le projet « musique et la réalisation d'une manifestation mixant des concerts et la découverte de sports olympiques » et le projet « chantier citoyen » pouvant entrer dans l'appel à projets ados intitulé « Donner aux jeunes les moyens de réaliser leurs projets »,

Considérant l'avis de la Délégation Jeunesse, Espace Jeunes et CME réunie le 13 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Madame Christine ROUSSET, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de répondre à l'appel à projets unifié proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, pour l'année 2024.

- **Décide** de retenir l'appel à projets Ados intitulé « Donner aux jeunes les moyens de réaliser leurs projets » dans lequel l'Espace Jeunes inscrira :

1. Le projet « musique et la réalisation d'une manifestation mixant des concerts et la découverte de sports olympiques »
2. Le chantier citoyen

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

V. PERSONNEL

• **Délibération n°CM29/108/2023 : Création d'emploi**

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité : emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 mars 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, en raison de l'inscription d'un agent occupant le grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, sur le tableau d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2024, à la suite de l'inscription de cet agent sur la liste d'admission à l'examen professionnel par voie d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe 2023,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules peuvent être mis à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du Conseil Municipal lorsque l'exercice des fonctions le justifie,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué, ainsi que la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile,

Considérant qu'aucun n'emploi n'est concerné par l'attribution d'un véhicule de fonction,

Considérant que les fonctions et missions du Directeur des Services Techniques, de son adjoint – responsable de la régie bâtiment et à titre exceptionnel, celles d'agents en mission ponctuelle, ouvrent droit à la possibilité de remisage à domicile,

Considérant le règlement proposé ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, weekends, vacances). Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur responsable hiérarchique à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un document écrit d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivol éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de

substituer sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son responsable hiérarchique toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son responsable hiérarchique la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Article 6 : interdiction à l'usage privatif

Dans le cadre d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Fixe** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : aucun emploi n'est concerné.

- **Fixe** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Le Directeur des Services Techniques (DST)
- L'adjoint au DST-Responsable de la régie bâtiment
- A titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle

- **Approuve** tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution des véhicules de service avec remisage.

- **Dit** que le Maire, ainsi que la Directrice Générale des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

- **Abroge** la délibération n° CM 32/055/2018 du 29 mars 2018.

VI. SOCIAL

- **Délibération n°CM29/110/2023 : Garantie d'emprunt avec contrat de prêt en annexe – SEQENS (Groupe Action Logement) – Programme de logements sociaux 33, route de Limours**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 152016 en annexe signé entre : SEQENS Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Entendu le rapport de Monsieur Thierry DELCUPE, Conseiller Municipal,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Monsieur le Maire fait un retour à l'assemblée sur les garanties d'emprunt accordées par la commune :

- 12 depuis 1997
- 85 logements contingent Mairie

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : M. Joly, Mme Marchand, M. Meunier)

- **Décide** d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 216 416,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152016 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 216 416,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VII. SPORT

- **Délibération n°CM29/111/2023 : Dénomination du Pôle sportif situé 12, rue de la Roche**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la construction du nouveau complexe sportif, situé 12, rue de la Roche, composé d'un dojo, d'une salle multisports, de leurs vestiaires et sanitaires et d'un bureau pour les responsables, juges et arbitres, s'est achevée cet été,

Considérant que le Pôle sportif a ouvert ses portes aux utilisateurs depuis la rentrée de septembre 2023,

Considérant que la Municipalité souhaite dénommer ce nouvel équipement sportif « Clarisse AGBÉGNÉNOU »,

Considérant l'accord de Madame AGBÉGNÉNOU,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** le nom de Clarisse AGBÉGNÉNOU pour le nouveau Pôle sportif situé 12, rue de la Roche.

- **Donne** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Pôle sportif sera inauguré le 23 mars 2024.

VIII. URBANISME

- **Délibération n°CM29/112/2023 : Projet d'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460), présentée par la société DATA 4 SERVICES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/215 du 13 novembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet d'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460), présentée par la société DATA 4 SERVICES,

Vu l'enquête publique ouverte du lundi 4 décembre 2023 (13h30) au mercredi 10 janvier 2024 inclus (17h30),

Vu le dossier d'enquête publique,

Considérant que la commune est incluse dans le rayon de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que, conformément au Code de l'Environnement, la Commune d'Ollainville est invitée à formuler un avis sur les incidences environnementales notables de l'opération sur le territoire communal, au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête,

Considérant que l'objectif du projet de la Société Data 4 Services est l'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460),

Considérant que les datacenters sont les garants de la continuité numérique et des missions de service public,

Considérant que Data4 s'insère naturellement dans le cluster du Paris-Saclay, du fait de sa proximité géographique et du projet scientifique et technologique porté par ce projet phare du Grand Paris,

Considérant que Data4 a développé depuis 2020 un programme de développement durable Data4Good,

Considérant que le programme s'appuie sur le Pacte mondial des Nations unies, auquel Data4 adhère,

Considérant que Data4 a également adhéré au Pacte pour la neutralité climatique des centres de données, dans le but de parvenir à un bilan carbone net nul d'ici 2030, et soutient diverses initiatives telles que Planet Tech'Care,

Considérant que dans une démarche continue de densification du site industriel existant du campus de Marcoussis, et de réduction de l'impact environnemental utilisant une surface déjà constructible, DATA 4 SERVICES souhaite désormais densifier la zone 2 Nord en intégrant 3 nouveaux bâtiments dans la zone 2 Nord,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, demande s'il s'agit du DATA Center qui a procédé au déboisement en 2020.

Monsieur le Maire répond par l'affirmatif.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (6 abstentions : Mme Noirot, Mme Péan, Mme Rousset, M. Joly, Mme Marchand, M. Meunier)

- **Décide** de donner un avis défavorable/favorable au projet d'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460).

• **Délibération n°CM29/113/2023 : Modification du PLU n°1 – Décision de réaliser une évaluation environnementale et modalités de concertation**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants, L 104-3, R 104-12, R 104-33 et suivants, L 103-2 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021 modifié par modification simplifiée n°1 le 7 février 2023,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

Considérant que des études environnementales plus poussées sont nécessaires afin de cerner plus précisément les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement,

Considérant qu'il est donc justifié de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant l'avis de la Commission « Urbanisme et aménagement du territoire » du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le calendrier de cette modification n°1 du PLU avec comme objectif une approbation de la procédure par le Conseil Municipal en janvier 2025.

Monsieur le Maire met l'accent sur la volonté des élu-e-s de préserver le fond de vallée et de créer une zone tampon.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- Décide :

- de confirmer l'intérêt d'engager la procédure de modification du PLU n°1 au vu de l'objectif suivant : ouvrir à l'urbanisation la zone AU – Rue du Gay Pigeon afin de finaliser l'urbanisation de ce quartier en le densifiant, l'organiser et le structurer dans le respect de l'OAP n° 1.3 du PLU qui prévoit notamment de définir un projet principalement à destination de logements, en lien avec l'EPIFIF et de maintenir les vues paysagères sur le coteau sud de l'Orge et de la Rémarde en prenant en compte les enjeux spécifiques des zones humides, de répondre aux perspectives d'évolution démographique prévues dans le PLU, de conforter la maison intergénérationnelle et valoriser son intégration au sein du quartier ;
- de réaliser une évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme n°1 ;
- d'organiser une concertation publique selon les modalités suivantes : le projet de modification du PLU n°1 sera soumis à concertation publique. Les dates seront définies le moment venu par arrêté du Maire.
- Pendant cette période, le dossier du projet sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Ollainville – Service Urbanisme – 2 Rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture à l'exception des samedis des vacances scolaires, jours fériés et week-end veilles de jours fériés. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune d'Ollainville à l'adresse suivante : <https://www.mairie-ollainville91.fr>
- Ce dossier sera constitué au fur et à mesure de l'avancement des études.
- Pendant la durée de la concertation, chacun pourra faire part de ses observations :
 - Soit en les consignant sur le registre déposé à la mairie d'Ollainville – Service Urbanisme - 2 Rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture à l'exception des samedis des vacances scolaires, jours fériés et week-end veilles de jours fériés.
 - Soit en les adressant par voie postale à Monsieur le Maire, 2 Rue de la Mairie, 91340 OLLAINVILLE.
 - Soit en les adressant par voie électronique à Monsieur le Maire d'Ollainville, à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-ollainville91.fr

L'objet du message devra comporter la mention : « concertation – secteur Rue du Gay Pigeon »

- Un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation sera affiché en Mairie, sur les panneaux d'affichages administratifs de la Commune, sur le site du projet, sur le site internet de la Commune et dans 2 journaux d'annonces légales du département 91
- À l'issue de la procédure, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui sera ensuite publié sur le site internet de la Commune puis sur le GEOPORTAIL DE L'URBANISME.
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à la Préfecture de l'Essonne, fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ollainville et sur le site internet de la Commune durant un mois puis sur le GEOPORTAIL DE L'URBANISME,
- **Dit** que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du Département.

• **Délibération n°CM29/114/2023 : Création d'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAERN) – Modalités de concertation**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite loi APER) a inscrit comme priorité la planification territoriale des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes peuvent désormais définir, après concertation de leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que pour l'Etat, l'objectif est que ces zones d'accélération soient suffisamment grandes pour permettre d'atteindre les différents objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux ;

Considérant que l'identification des zones d'accélération a un triple objectif pour les porteurs de projets :

1. une attractivité du territoire : les zones reflètent la volonté politique de la commune d'attirer des projets ENR sur son territoire ;
2. une attractivité financière : des incitations financières pourront être mises en place pour les projets s'implantant dans ces zones ;
3. une facilitation administrative : les délais d'instruction seront réduits pour certains types de projets.

Considérant que ces zones d'accélération (ZAENR) ne sont pas des zones exclusives ;

Considérant que des projets pourront être autorisés en dehors des dites zones ;

Considérant que les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR ;

Considérant que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires ;

Considérant que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Considérant que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

Considérant que selon l'article L. 314-41 du code de l'énergie, les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique porté par la commune d'implantation de l'installation ;

Considérant que les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public, les zones d'accélération des énergies renouvelables selon les modalités qu'elles déterminent librement ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les modalités de la concertation suivantes :

- Ouverture d'un registre papier en Mairie afin de recueillir les observations des administrés : ce dossier sera constitué au fur et à mesure,
- Avis dans la presse,
- Affichage en Mairie, sur les panneaux administratifs de la Commune, sur le site internet de la Commune
- Mise à disposition du dossier en Mairie – 2 Rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture à l'exception des samedis des vacances scolaires, jours fériés et week-end veilles de jours fériés,
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune d'Ollainville à l'adresse suivante : <https://www.mairie-ollainville91.fr>,
- 15 jours de concertation de la population : période du 29 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus.

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe CHÉRY, Conseiller Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de fixer les modalités de concertation du public telles que définies dans la présente délibération.
- **Précise** que la présente délibération affichée en Mairie, sur le site internet de la Commune, fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales et sera transmise, à Cœur d'Essonne Agglomération en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

IX. QUESTIONS DIVERSES

• Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022

Présentation du RSU par M. Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire.

Madame Sophie-Anne PEAN, conseillère municipale, est étonnée du nombre de jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire soit 21 jours qui semble être un chiffre élevé.

Monsieur Ludovic GOURDY, conseiller municipal, souligne qu'il serait intéressant que des explications soient portées sur le document en même temps que sa présentation, certains chiffres pouvant en effet alerter.

Monsieur CARPENTIER précise que la moyenne nationale est de 25.4 jours et qu'il est difficile de rendre ce document plus ludique. En effet, le service RH complète une trame produite par le Centre de Gestion.

Il sera toutefois demandé si des explications peuvent être données sur ce chiffre de 21 jours.

Fin de la séance à 22h50.

Date du prochain Conseil Municipal : 6 février 2024 – Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

*Le secrétaire de séance,
Nicolas FOUQUE*



*Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU*

